

**Demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons
temporaire de 1^{er} ou 3^{ème} groupe
à l'occasion d'une manifestation publique
(art. L 3334-2 du Code de la santé publique)**

Je soussigné(e),
agissant en qualité de au sein de l'association (nom et siège social)

Tél :

I. ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de :

- 1^{er} groupe
 3^{ème} catégorie (Cochez la case utile)

du deh àh
au deh àh

à l'occasion de :
qui se déroulera à (lieu et adresse) :

II. déclare sur l'honneur :

↪ avoir obtenu l'autorisation d'organiser cette manifestation sur le site mentionné ci-dessus
↪ connaître que les boissons qui pourront être servies sont celles classées dans le (ou les) groupe(s)
suivants visés à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1 : Boissons non alcoolisées : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés inf. à 1.2 degré, limonade, sirop, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc....

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crêmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3° d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerise, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

↪ que exploitant un débit de boissons je suis chargé d'assurer le respect des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à la lutte contre l'alcoolisme et qui est pénalement responsable des infractions qui y sont constatées.

Je m'engage à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation que vous voudrez m'accorder notamment dans les domaines de protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression publique.

A Magné, le
Signature

Rappel de l'art L 3334-2 2ème et 3ème alinéas du Code de la santé publique :

"... Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association. Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1. ..."

Rappel sur les zones protégées (arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1961)

Les débits de boissons temporaires du 2ème groupe doivent être situés en dehors d'une zone protégée, c'est-à-dire à 50 mètres au minimum de tout établissement prévu à l'article L 3335-1 du Code de la santé publique (école, lieu de culte, installation sportive ...).